

59 V., c. 9, s.
321, amendée.

4. L'article 321 de la Loi électorale de Québec, 1895, est amendé en substituant, dans la deuxième ligne, le mot "trois" au mot "six".

Application
des ss. 3 et
4 de cette loi.

5. L'abrogation opérée par la section 3 et l'amendement opéré par la section 4 de cette loi s'appliqueront aux élections qui ont eu lieu le 7 décembre 1900, qui sont contestées devant les tribunaux; et nul membre de l'Assemblée législative qui a voté et siégé dans cette assemblée contrairement aux dispositions de la dite section 14, n'encourra de pénalité pour avoir ainsi siégé ou voté ou pour avoir omis de prêter serment selon cette section 14, la prestation ou l'omission de prestation du serment en vertu de cette loi, ainsi abrogée par la section 3, étant déclarée nulle et sans effet.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 8

Loi amendant la loi concernant l'organisation des départements

[Sanctionnée le 26 mars 1901]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., 593,
remplacé.

1. L'article 593 des Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 6 Victoria, chapitre 22, article 3, est de nouveau remplacé par le suivant :

Fonction-
naires du
conseil exé-
cutif.

"593. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, parmi les membres qui composent le conseil exécutif, les ministres suivants, lesquels restent en charge durant bon plaisir, savoir :

1. Un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de procureur général ;
2. Un ministre avec les attributions prescrites par les articles 705 et suivants de ces statuts, désigné sous le nom de secrétaire de la province ;
3. Un ministre chargé de présider le département du trésor, désigné sous le nom de trésorier de la province ;
4. Un ministre de la colonisation et des travaux publics ;

5. Un ministre de l'agriculture ;
6. Un ministre des terres, mines et pêcheries."

2. L'article 594a des Statuts refondus, tel qu'édicte par la S. R., 594a, loi 60 Victoria, chapitre 22, article 4, est remplacé par le suivant :

"**594a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut dé-
finir les devoirs à être remplis par tout membre du conseil exécutif, et transférer un ou plusieurs services d'un département du contrôle d'un membre du conseil exécutif au contrôle d'un autre membre.

Devoirs des membres du conseil exécutif et transfert des services d'un département.
Pouvoirs d'un membre après tel transfert.

Ce membre du conseil exécutif a, relativement à ce ou ces services, les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs qu'avait le membre du conseil exécutif qui avait précédemment le contrôle de ce ou ces services."

3. L'article 636 des Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 60 Victoria, chapitre 22, article 5, est de nouveau remplacé par le suivant :

"**636.** Les sous-ministres sont :

Sous-ministres.

1. Le greffier du conseil exécutif ;
2. L'assistant-procureur général ;
3. Le sous-secrétaire de la province ;
4. L'assistant-trésorier de la province ;
5. L'auditeur de la province ;
6. Le sous-ministre de la colonisation ;
7. Le sous-ministre des travaux publics ;
8. Le sous-ministre de l'agriculture ;
9. Le sous-ministre des terres, mines et pêcheries ;
10. Les secrétaires du département de l'instruction publique."

4. L'article 698 des Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 60 Victoria, chapitre 22, article 6, est de nouveau remplacé par le suivant :

"**698.** Pour l'administration des affaires publiques de la province, les départements ci-après nommés sont constitués :

Constitution des départements.

1. Le département du conseil exécutif, présidé par le premier ministre ;
2. Le département du procureur général, présidé par ce ministre ;
3. Le département du secrétaire de la province, présidé par ce ministre ;
4. Le département du trésor, présidé par le trésorier de la province ;

Conseil exécutif.

Procureur général.

Secrétariat.

Trésor.

- Colonisation et travaux publics. 5. Le département de la colonisation et des travaux publics, présidé par le ministre de la colonisation et des travaux publics ;
- Agriculture. 6. Le département de l'agriculture, présidé par le ministre de l'agriculture ;
- Terres, mines et pêcheries. 7. Le département des terres, mines et pêcheries, présidé par le ministre des terres, mines et pêcheries ;
- Instruction publique. 8. Le département de l'instruction publique, qui relève du secrétaire de la province, mais dont la direction administrative est conférée au surintendant de l'instruction publique."
- S. R., 1236 à 1246, remplacés. 5. Le titre du chapitre sixième du titre quatrième et les articles 1236 à 1246 des Statuts refondus, tels que remplacés par la loi 60 Victoria, chapitre 22, article 10, sont de nouveau remplacés par les suivants :

" CHAPITRE SIXIÈME

DU DÉPARTEMENT DES TERRES, MINES ET PÊCHERIES

ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DES TERRES, MINES ET PÊCHERIES

SECTION I

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

- Administration du département. " **1236.** Le ministre des terres, mines et pêcheries, valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de ministre, a l'administration et la direction du département des terres, mines et pêcheries.
- Fonctions du ministre : " **1237.** Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants :
- Administration des terres publiques ; 1. Il a, par toute la province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
- Déshérence ; 2. Il a la gestion des biens en déshérence ;
- Pêche ; 3. Les pêcheries sur les bords des rivières, des cours d'eau et des lacs de la province et toutes les pêcheries qui relèvent de la province sont sous son contrôle ;
- Chasse ; 4. L'exécution des lois de la chasse est aussi sous sa surveillance ;

5. La confection des plans et livres de renvoi officiels Cadastre; est sous son contrôle ;

6. Il a le contrôle sur tout ce qui se rattache à l'admini- Mines; ni-tration et à la vente des terrains miniers en cette province;

7. Il a l'administration des biens des Jésuites, du Biens des domaine de la couronne et de la seigneurie de Lauzon ; Jésuites, etc.;

8. Il remplit tous les devoirs, et possède tous les pou- Arpe teur voirs de l'arpenteur général de l'ancienne province du général. Canada quant aux matières qui se rapportent à cette province.

"1238. Le ministre soumet annuellement à la législa- Rapport à la ture, dans les dix jours qui suivent le commencement de législatiure. chaque session, un rapport des affaires qui relèvent de son département pendant l'année expirée.

"1239. Il fait préparer, de temps à autre, et publier ou Publication d'une liste des terres à des informations générales, une liste des terres publiques vendre. à vendre dans les différents cantons de la province.

"1240. (1) Il transmet aussitôt que possible, chaque année, Transmis- au secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté, sion de la liste aux une liste des terres publiques vendues, concédées, louées secrétaires- appropriées ou réservées en faveur de toute personne, ou trésoriers des munici- pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation palités de dans telles municipalités de comté, pendant l'année alors comté. expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de patentes

Ces terres sont sujettes aux taxes imposées dans les Taxes sur les cantons où elles sont respectivement situées, à compter terres concé- de la date de la vente du permis ou de l'appropriation ; dées. et l'acquéreur de chacune d'icelles, lorsqu'elles sont vendues pour taxes, n'a, sur les terres ainsi vendues, que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de la vente.

2. Il donne, de la même manière, à chaque secrétaire- Avis de l'an- trésorier, avis de l'annulation des permis d'occupation, nulation des ventes. ventes, concessions, baux, locations ou appropriations, — et au régistrateur du comté ou de la division d'enregistre- ment, avis de l'annulation de toute patente de terre située dans tel comté ou telle division d'enregistrement ; et, à Effet quant aux taxes. compter de ce moment, la terre affectée cesse d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau.

"1241. Les pouvoirs et devoirs du département et la Pouvoirs et charge d'arpenteur général de l'ancienne province du devoirs de Canada, quant à ce qui regarde l'exercice et l'accomplis- l'arpenteur sement des pouvoirs et devoirs d'iceux en cette province, général exer- cés par le ministre,

sont exercés et remplis par le ministre ou par quelques assistants ou employés de son département ou bureau, ou par quiconque est par lui autorisé à cet égard, en vertu d'un instrument par écrit sous son seing, et sous le titre ou la désignation qu'il donne à telle charge, aussi efficacement que ces pouvoirs et ces devoirs auraient pu être exercés ou remplis par l'arpenteur général.

SECTION II

DU SOUS-MINISTRE ET DES AUTRES OFFICIERS

§ 1.—*De leur nomination*

- Sous-ministre.** “**1242.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des terres, mines et pêcheries, lequel est valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de “sous-ministre.”
- Autres officiers.** 2. Il nomme en outre tous les officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du département.
- Nomination d'officiers et d'agents.** “**1243.** Il peut nommer, de temps à autre, des officiers et agents pour mettre à effet les dispositions de ce chapitre, ainsi que les arrêtés en conseil faits en vertu d'icelui.
- Paiement de ces officiers.** Ces officiers et agents sont payés de la manière et aux taux qui sont prescrits par arrêté en conseil.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs du sous-ministre*

- Pouvoirs et devoirs du sous-ministre.** “**1244.** (1) Sans préjudice du contrôle du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres officiers, employés, messagers ou serviteurs, et le contrôle général des affaires du département; ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre, et son autorité est censée être celle du chef du département, en sorte qu'il peut valablement apposer sa signature officielle, et par là donner force et autorité aux actes, reçus, permis d'occupation, contrats de vente, billets de location, lettres patentes, adjudications, révocations de vente et de location et tous autres documents quelconques qui sont et peuvent être du ressort du département.
- Révocation de ses pouvoirs.** 2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de révoquer, de temps à autre, lorsqu'il le juge opportun, en tout ou en partie, les pouvoirs du sous-ministre.
- Son serment.** 3. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, le sous-ministre prête serment de les remplir fidèlement.

Ce serment est administré par le ministre ou par qui-
conque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette
fin. Prestation
d'icelui.

1245. Le lieutenant-gouverneur en conseil exige du
sous-ministre et de tout agent nommé sous lui, un cau-
tionnement pour la due exécution de leurs devoirs. Cautionne-
ment du
sous-minis-
tre, etc.

1246. Durant la maladie ou l'absence du sous-ministre,
le chef du département nomme un autre officier pour
remplir temporairement ses devoirs, et avis de telle nomi-
nation est donné par écrit à chaque officier et employé du
département. Remplace-
ment du
sous-minis-
tre en cas de
maladie, etc.

6. Les articles 1253 et 1277 des Statuts refondus, tels
qu'amendés par la loi 60 Victoria, chapitre 22, article
12, sont de nouveau amendés en remplaçant les mots
"des terres, forêts et pêcheries," par les mots "des
terres, mines et pêcheries." S. R., 1253 et
1277, amen-
dés.

7. L'article 1269 des Statuts refondus, tel qu'amendé
par les lois 60 Victoria, chapitre 22, article 14, et 63
Victoria, chapitre 14, article 1, est de nouveau amendé
en remplaçant le second paragraphe par les suivants : S. R., 1269,
amendé.

"Les ventes faites par les agents des terres de la cou-
ronne, si elles ne sont pas désapprouvées par le ministre
dans les quatre mois qui les suivent, auront leur effet de
la date à laquelle elles ont été faites par ces agents. Effet des
ventes.

Toutefois, cet octroi ne peut préjudicier aux droits du
ministre de vendre, en vertu des réglemens, les terres
comme lots à bois de chauffage et comme terres à sucrerie,
et, en vertu de la loi des mines, comme terrains miniers." Lots à bois
de chauffage,
etc.

8. L'article 1358, et les paragraphes 6 et 9 de l'article
1376 des Statuts refondus, tels qu'amendés par la loi
60 Victoria, chapitre 22, articles 15 et 17, sont de nou-
veau amendés en remplaçant les mots "département des
terres, forêts et pêcheries" par les mots "département
des terres, mines et pêcheries." S. R., 1358,
1376, amen-
dés.

9. L'article 20 de la loi 60 Victoria, chapitre 22, et
le chapitre septième A du titre quatrième des Statuts
refondus, comprenant les articles 1703a à 1703m, édictés
par la dite loi, sont abrogés. 60 V., c. 22, s.
20, et S. R.,
1703a à 1703m,
abrogés.

L'article 21 de la dite loi est abrogé, et les sections
huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième du
chapitre septième A du titre quatrième des Statuts
refondus, formeront partie du chapitre huitième du dit
titre quatrième, intitulé : *Département de la Colonisation et
des Travaux Publics.* 60 V., c. 22, s.
21, abrogée, et
ss. 8-12 du ch.
7a du titre 4,
S. R., trans-
férées.

60 V., c. 22, s. 22, abrogée, etc.

10. L'article 22 de la loi 60 Victoria, chapitre 22, est abrogé, et les sections treizième, quatorzième et quinzième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus continueront à faire partie du dit chapitre septième, intitulé : *Département de l'Agriculture*.

S. R., 1707, amendé.

11. L'article 1707 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 60 Victoria, chapitre 22, article 23, est de nouveau amendé en remplaçant les mots "département de la colonisation," dans les deuxième et troisième lignes, par les mots "département de la colonisation et des travaux publics."

S. R., 1725, amendé.

12. L'article 1725 des Statuts refondus, tel qu'amendé par les lois 53 Victoria, chapitre 25, article 1, et 60 Victoria, chapitre 22, article 24, est de nouveau amendé :

(a) En remplaçant les mots : " commissaire des terres, forêts et pêcheries," dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, par les mots : " ministre des terres, mines et pêcheries";

(b) En remplaçant les mots : "départements de l'agriculture, de la colonisation et des mines, et des terres, forêts et pêcheries," dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5, par les mots : "départements de l'agriculture, de la colonisation et des travaux publics, et des terres, mines et pêcheries".

S. R., 1756 à 1767, remplacés.

13. Le titre du chapitre huitième du titre quatrième, et les articles 1756 à 1767 des Statuts refondus, sont remplacés par les suivants :

"CHAPITRE HUITIÈME

DU DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION ET DES TRAVAUX PUBLICS

ET DES MATIÈRES QUI EN RELEVANT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION ET DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Signature des contrats, etc.

" 1756. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué

au ministre s'il n'est signé par lui ou son assistant et contresigné par le secrétaire.

"1757. Toute copie de document sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est censée authentique et a, *primâ facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. Authenticité des contrats, etc., signés.

SECTION II

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

"1758. Le ministre de la colonisation et des travaux publics, valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de "ministre," a l'administration et la direction du département de la colonisation et des travaux publics. Contrôle administratif du ministre.

"1759. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont les suivants : Ses fonctions relatives :

1. Il a l'administration, la garde et le contrôle de tous les travaux publics, propriétés immobilières et édifices publics qui appartiennent à la province, et de tous les édifices destinés à servir de résidence au lieutenant gouverneur et de bureaux pour les départements publics ; Aux travaux appartenant à la province ;

2. Il exerce son contrôle sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement en vertu des lois de la province et sur les travaux qui s'y rattachent et en dépendent ; Aux chemins de fer ;

3. Il a le contrôle de la construction, de l'entretien, de la restauration de tous les édifices publics, ponts, chemins, travaux d'assainissement ou autres travaux publics en voie d'exécution ou entretenus aux frais de la province en tout ou en partie ; Aux propriétés publiques ;

4. Il a par toute la province le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à la colonisation, à l'immigration et à l'émigration ; A la colonisation, immigration et émigration ;

5. Il a le contrôle et la surveillance des sociétés de colonisation recevant une allocation du gouvernement ; Aux sociétés de colonisation, etc. ;

6. Les travaux et chemins de colonisation sont sous sa direction ; Aux chemins de colonisation ;

7. Il a de plus le contrôle de tous les autres travaux entrepris aux frais de la province, et de tous les immeubles acquis par le gouvernement de la province, que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare par proclamation être sujets aux dispositions du présent chapitre. Aux travaux entrepris aux frais de la province.

"1760. Le ministre doit, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, soumettre à la législature un rapport détaillé de ses opérations. Rapport à la législature.

SECTION III

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

§ 1.—*Du sous-ministre et des autres officiers*

**Sous-minis-
tr.** “**1761.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la colonisation et un sous-ministre des travaux publics, lesquels sont valablement désignés dans ce chapitre sous le nom de “sous-ministre.” Néanmoins, à la disparition de l’un de ces titulaires, les deux fonctions seront de droit réunies sur la tête de celui restant, qui prendra alors le titre de sous-ministre de la colonisation et des travaux publics.

**Ingénieur,
secrétaire,
comptable,
etc.** 2. Il nomme aussi un ingénieur, un secrétaire, un comptable et tous autres officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du département.

**Durée de
leurs char-
ges.** Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d’eux a à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir.

**Officiers en
dehors du
département.** 3. Il peut encore nommer, de temps à autre, en dehors du département, autant d’ingénieurs, de conducteurs des travaux, d’agents de colonisation, de conducteurs de travaux de colonisation et autres officiers qu’il juge nécessaires à l’efficacité du service dans les différentes branches du département et les destituer suivant son bon plaisir.

**Inspecteurs
des sociétés
de colonisa-
tion.** 4. Des personnes peuvent être nommées en tout temps par le ministre pour faire l’examen des livres et des comptes de toute société de colonisation recevant une allocation du gouvernement ou liée d’une manière quelconque au département.

**Livres, et
comptes
soumis à
l’inspection.** Les officiers de toute telle société, lorsqu’ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l’examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l’état financier de la société.

**Assignation
des devoirs
des officiers.** “**1762.** Les devoirs respectifs des officiers du département non expressément réglés par la loi leur sont assignés, de temps à autre, par le ministre.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs généraux des officiers du département*

**Contrôle du
sous-minis-
tre.** “**1763.** Le sous-ministre doit, sauf le contrôle du ministre, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département.

**Pouvoirs
généraux.** Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

En l'absence du ministre et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres.

“ **1764.** A moins d'ordres contraires du ministre, le secrétaire doit :

1. Faire, sous la direction du ministre, la correspondance du département ;
2. Tenir des registres réguliers de cette correspondance et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ;
3. Préparer les rapports ;
4. Tenir des comptes séparés pour chaque ouvrage, propriété et édifice publics ;
5. Tenir des comptes séparés pour les allocations auxquelles peuvent avoir droit les sociétés de colonisation, ainsi que pour chaque ouvrage de colonisation ;
6. Tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur, conducteur de travaux ou autre personne employée par le département ;
7. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ;
8. Tenir sous sa garde et conserver les rapports, plans, cartes, contrats, évaluations, titres, modèles ou autres objets ou documents relatifs à tels ouvrage, propriété ou édifice, et ceux relatifs à la colonisation, l'émigration et l'immigration ;
9. Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ;
10. Généralement faire tous les actes du ressort du département, qui lui sont prescrits de temps à autre par le ministre

“ **1765.** Il est du devoir de l'ingénieur-directeur des travaux de préparer des cartes, plans et devis pour tous les travaux publics qui doivent être entrepris, modifiés ou réparés par le département ; de faire des rapports, pour l'information du ministre, sur toute question relative aux travaux publics qui peut lui être soumise ; d'examiner et reviser les plans, évaluations et recommandations des autres ingénieurs et officiers en rapport avec le département, et généralement d'aviser le département sur toutes les questions de génie civil affectant les travaux publics de la province.

§ 3 — Des devoirs des officiers de certaines institutions, à l'égard du département

Devoirs du conseil des arts, etc., à l'égard du département.

“ **1766.** Le conseil des arts et manufactures, les instituts d'artisans, les sociétés de colonisation, les institutions publiques et les officiers publics de cette province sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumisees.

Pénalité pour contravention.

Tout officier de quelque une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de la mécanique et des manufactures, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent.

Remise des plans, cartes, contrats, etc., par corporations, etc., au département.

“ **1767.** Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, requérir toute personne ou corporation ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, n'étant pas une propriété particulière, et ayant rapport à quelques ouvrage, édifice ou propriété publics qui sont maintenant ou qui peuvent à l'avenir être placés sous le contrôle du département de les remettre au secrétaire ; et peut aussi commettre, de temps à autre, à sa garde et pour en assurer la conservation, pour l'usage du ministre tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le ministre est nommé et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins de ce chapitre.”

S. R., 137 à 143 applicables aux membres de l'exécutif.

14. Les articles 137 et 143 des Statuts refondus s'appliqueront aux membres du conseil exécutif qui pourront être appelés à occuper l'une des positions visées par la présente loi.

Interprétation de certaines expressions dans certaines lois.

15. Dans toute loi ou arrêté en conseil de cette province, lorsque le chef d'un département est mentionné comme “ commissaire ” et le sous-chef comme “ assistant-commissaire ”, cette mention sera censée désigner le “ ministre ” ou le “ sous-ministre ” de ce département.

dem.

16. Dans toute loi et arrêté en conseil de cette province les mots “ commissaire des terres, forêts et pêcheries, ” ou “ assistant-commissaire des terres, forêts et pêcheries, ” lorsqu'ils se rapportent aux terres, forêts, chasse, pêcheries et

mesurage du bois, et les mots "commissaire de la colonisation et des mines" ou "assistant-commissaire de la colonisation et des mines" lorsqu'ils se rapportent aux mines, arpentages ou au cadastre, seront remplacés par les mots "ministre des terres, mines et pêcheries," ou "sous-ministre des terres, mines et pêcheries"; les mots "commissaire de la colonisation et des mines" ou "assistant-commissaire de la colonisation et des mines," lorsqu'ils ont rapport à la colonisation, et les mots "commissaire des travaux publics" ou "assistant-commissaire des travaux publics", lorsqu'ils se rapportent aux travaux publics, par les mots "ministre de la colonisation et des travaux publics" ou "sous-ministre de la colonisation et des travaux publics"; les mots "commissaire de l'agriculture" et "assistant-commissaire de l'agriculture", par les mots "ministre de l'agriculture" et "sous-ministre de l'agriculture"; et les mots "assistant-secrétaire de la province", par les mots "sous-secrétaire de la province", suivant le cas.

17. La présente loi entrera en vigueur le premier Entrée en
juillet 1901. vigueur

CHAP. 9

Loi amendant la loi concernant les serments d'allégeance et d'office

[Sanctionnée le 28 mars 1901]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 603 des Statuts refondus est amendé en y S. R., 603,
ajoutant le paragraphe suivant : amendé.

" Ces personnes ne sont pas obligées de prêter de nouveau serment d'allégeance dans le cas de décès du Serment
d'allégeance
non requis
de nouveau. sou-verain."

2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à Application
de la loi. toutes personnes qui ont prêté serment d'allégeance sous le règne de feu Sa Majesté la reine Victoria ; et tout acte Validation. accompli par ces personnes pendant l'intervalle entre la mort de feu Sa Majesté la reine Victoria et l'entrée en vigueur de la présente loi sera valide, s'il n'est pas autrement illégal.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en
sanction. vigueur.